

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1826 à 1856

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

-0-

fiche n°36

2 février 1841 – Acquisition par la commune d'une maison et dépendances appartenant au sieur Alexandre Mangin

128
L'an mil huit cent quarante et un Le Deux Du mois de février
Le Conseil municipal de la commune de Bouzy s'est réuni en
une ordinaire de ce séance sous la présidence de Monsieur
Le Maire assisté de la corporation faite par le
de la dite commune le vingt huit Janvier dernier
présent Messieurs Barancourt, adjoint, Vellé Joseph
Nurpe Simon, Salais, Costeau, Jeanet Louis
Barant Jean St. assisté de Messieurs Henry Louis
Félix, Sergent Auguste Mangin Alexandre, tous
Jean St. Henry François, Blandran, Louis Elor,
Monsieur Le Maire président outre la Secrétaire
dit qu'après sa délibération du quinze Décembre Mil
huit cent quarante le conseil municipal a voté
l'acquisition d'une maison commune.
Monsieur Le Maire a lu au Conseil la délibération
de vote faite par le sieur Alexandre Mangin d'une
maison et ses dépendances telle qu'il se trouve portée
à l'acte de consentement s'agissant de la somme
de six mil francs plus celle de cinq cents
cinquante cinq francs pour changement de construction
faisant le devis joint aux pièces
Monsieur Le Maire a été également sous les yeux
du conseil l'état de l'actif et du passif de la
commune le Budget de l'année courant de quel
il résulte qu'il y a insuffisance de fond pour pourvoir
au frais de l'acquisition ci dessus désignée
en conséquence il propose au conseil de voter
à titre d'imposition extraordinaire une somme de Deux
mil francs pour subvenir audit frais d'acquisition
Le conseil municipal et les plus imposés en basant
sur l'article 41 de la loi du 18 mai 1836
Délibérant qu'il vote à titre d'imposition extraordinaire pendant
un principal de quatre centimes pendant
la durée de six années pour faire face à ladite acquisition
la présente Délibération sera transmise à Monsieur le
prefet et sous-prefet pour être revêtus de leur approbation
Il y a été donné acte à l'acte qu'il en a été
fait et délibéré en séance de ce jour et ont signé
Barancourt, Arnaud, Henry J. Henry Alexandre Joseph Mangin.
Jean Baptiste Roberts Costeau Louis
Auguste Sergent Darnet Elor Henry Muraud
Joseph Barancourt Salais Louis Henry
R. 1841
Maire

« L'an mil huit cent quarante un le deux du mois de février
Le conseil municipal de la commune de Bouzy assemblé au
lieu ordinaire de ces séances sous la présidence de Monsieur
le Maire en suite de la convocation faite par le Maire
de ladite commune le vingt huit janvier dernier.
Présents Messieurs Barancourt adjoint, Vesselle Joseph,
Heurpé Simon, Salaire, Cocteau, Jeannet Pierre,
Barnaut Jean-Baptiste, assistés de Messieurs Houry Louis,
Fetizon, Sergent Augustine, Mangin Alexandre, Robert
Jean-Baptiste, Houry François, Beaudrand, Houry Eloi.
Monsieur le Maire, président, ouvre la séance et
dit que par sa délibération du quinze décembre mil
huit cent quarante, le conseil municipal a voté
l'acquisition d'une maison commune.
Monsieur le Maire soumet au conseil le consentement
de vente faite par le sieur Alexandre Mangin d'une
maison et ses dépendances telle qu'il se trouve porté
à l'acte de consentement moyennant la somme
de six mille francs plus celle de cinq cents
cinquante cinq francs pour changement de construction,
suivant le devis joint aux pièces.
Monsieur le Maire met également sous les yeux
du conseil, l'état de l'actif et du passif de la
commune, le budget de l'exercice courant duquel
il résulte qu'il y a insuffisance de fonds pour pourvoir
aux frais de l'acquisition ci-dessus désignée.
En conséquence, il propose au conseil de voter
à titre d'imposition extraordinaire une somme de deux
mil francs pour subvenir aux dits frais d'acquisition.
Le conseil municipal et les plus imposés se basent
sur l'article 41 de la loi du 15 mai 1818,
délibérant qu'il vote à titre d'imposition extraordinaire
un principal des quatre contributions quinze centimes pendant
la durée de six années pour faire face à laditte acquisition.
La présente délibération sera transmise à Messieurs les
Préfet et Sous-Préfet pour être revêtue de leur approbation
et y être donné telle suite que de droit.
Faire et délibéré en séance de ce jour et ont signé »